

 **COPIE**



DRIRE (T. Bolcat).

PRÉFECTURE DU JURA

—
**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

—
**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

—
Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1099

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Carrière de CHARÉZIER
Carrières BAILLY SARL
39130 CHARÉZIER**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la Loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la Loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses Décrets ;

VU la Loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU L'Arrêté Ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le Décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 479 du 13 mai 1987 autorisant la Commune de CHAREZIER à exploiter pour 15 ans une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHAREZIER, lieudit "Sur Gourdain" ;

VU la demande en date du 10 juin 2002, transmise le 17 juin 2002, de la Société Carrières BAILLY SARL, représentée par son Gérant, M. Yves BAILLY, sollicitant, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires ainsi que l'exploitation d'une installation de traitement des granulats sur le territoire de la commune de CHAREZIER, au lieu-dit "Sur Gourdain", sur une superficie totale de 3 ha 05 a ;

VU l'arrêté préfectoral n° 577 du 17 octobre 2002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 12 novembre au 13 décembre 2002 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 31 décembre 2002 ;

VU les avis de Madame :

- la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 décembre 2002 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 14 novembre 2002 ;
- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 18 novembre 2002 ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 09 décembre 2002 ;
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura en date du 12 décembre 2002 ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 décembre 2002 ;
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 03 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VERTAMBOZ en date du 15 novembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DOUCIER en date du 22 novembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BLYE en date du 17 décembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHAREZIER en date du 19 décembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHARCIER en date du 10 janvier 2003 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 juillet 2003 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment les aménagements en périphérie de la carrière ainsi que les aménagements des conditions d'accès ou de départ du site, permettent de limiter l'impact sur le hameau de Liefnans ;

CONSIDÉRANT également que le rythme de production tient compte de la conjoncture, des conditions locales et la rentabilité de l'entreprise et respecte les objectifs du Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. La Société Carrières BAILLY SARL, représentée par son Gérant, M. Yves BAILLY, dont le siège social est à CHARÉZIER, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CHARÉZIER.

ARTICLE 2. L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3. Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- rubrique n° 2510-1 : Exploitation de carrière. **AUTORISATION**
- rubrique n° 2515-2 : Broyage, concassage, criblage - puissance installée < 200 kW. **DÉCLARATION.**

ARTICLE 4. La production moyenne annuelle sur 20 ans sera limitée à 30 000 tonnes la première année à 25 000 tonnes la vingtième année en descendant régulièrement.

La quantité totale maximale autorisée à extraire pour chaque phase est de :

- ⇒ 147 500 tonnes (phase 1)
- ⇒ 141 250 tonnes (phase 2)
- ⇒ 135 000 tonnes (phase 3)
- ⇒ 128 750 tonnes (phase 4).

ARTICLE 5. Le site de la carrière porte sur une superficie de 3 ha 05 a.

ARTICLE 6. Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/4000^e annexé à la demande susvisée (annexe 2).

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

- parcelle n° 243 - section A3
- parcelle n° 241 pour partie - section A3.

ARTICLE 7. L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 27 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10. Préalablement à la remise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 10.1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 10.2. des bornes de nivellement ;
- 10.3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, enfermera la zone d'extraction, les installations et les bassins de décantation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- 10.4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres ;
- 10.5. des panneaux adaptés concernant l'interdiction d'accéder ou de sortir en passant par la voie communale n° 5 (du hameau de Liefnans à Charcier).

ARTICLE 11. L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 12. Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 1 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 27 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période de 5 ans pour une superficie d'environ 10 650 m² : 28 865 euros TTC.
- pour la deuxième période de 5 ans pour une superficie d'environ 5 000 m² : 30 805 euros TTC.
- pour la troisième période de 5 ans pour une superficie d'environ 4 800 m² : 35 785 euros TTC.
- pour la quatrième période de 5 ans pour une superficie d'environ 3 350 m² : 33 170 euros TTC.

13.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

13.3. L'absence de garanties financières, en cas notamment de non renouvellement de celles-ci, entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 27 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Dans le cas où la remise en état n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en œuvre conjointement.

ARTICLE 14. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

14.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

14.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

14.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 15. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

15.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 27 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire et dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 3, 4, 5 & 6 :

Phase 1 : l'exploitation débutera à l'Ouest du talus d'exploitation existant avec un déplacement vers l'Ouest. L'extraction sera en partie réalisée jusqu'en limite Nord et Sud-Est où les talus résiduels pourront être profilés ;

Phase 2 : ensuite l'exploitation continuera avec un déplacement de l'Est vers l'Ouest sur l'ensemble de la longueur du front ;

Phase 3 : le mode d'exploitation restera identique sur une surface de 4 800 m². Cette tranche concernera les terrains les plus méridionaux et les plus élevés : dans cette partie l'exploitation se déplacera du Sud vers le Nord ;

Phase 4 : ensuite l'exploitation reprendra sur la dernière tranche. Le mode d'exploitation sera identique. La dernière année de l'autorisation sera consacrée à la remise en état ;

16.2. L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

16.3. L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux articles 27 et suivants.

16.4. Chaque année, l'exploitant organise une réunion avec la commune afin de l'informer de l'avancement de l'exploitation. Un compte rendu de cette réunion est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

18.1. La profondeur d'extraction maximale ne devra pas dépasser le niveau de base 498 cote NGF. L'épaisseur de l'extraction sera de 21 m au maximum.

18.2. Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

18.3. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 19. MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL

19.1. Le décapage doit être réalisé progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

19.2. Les granulats sont exploités par enlevures successives à l'aide d'un chargeur sur un talus incliné à 30° maximum et divisé en deux par une plate-forme intermédiaire large de 6 m établie à mi hauteur, là où le talus dépassera 15 mètres.

19.3. Les sables et graviers sont :

- soit envoyés directement aux installations de traitement de la carrière de Charcier ;
- soit apportés dans la trémie d'alimentation d'un groupe mobile de concassage-criblage qui permettra un pré-traitement.

19.4. **Stockage**

Les stockages de matériaux seront réalisés de façon à ne pas dépasser la cote du terrain naturel.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 20. VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 21. ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ

L'accès à la voirie publique se fait uniquement par la carrière de Charcier par l'utilisation du chemin d'exploitation reliant les sites.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 22. L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

ARTICLE 23. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 24. COLLECTE DES EFFLUENTS ET PRÉVENTION

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

24.1. Eaux vannes - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et Eaux de procédé des installations

- Aucune installation de lavabos ou toilettes n'est présente sur le site.
- Aucun entretien des engins n'est autorisé sur le site.
- Aucun lavage n'est réalisé sur le site.

24.2. Afin de prévenir une pollution par des hydrocarbures, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les vidanges et entretien du matériel roulant (chargeurs) seront réalisés dans les ateliers de l'entreprise ;
- le ravitaillement des engins sera réalisé par camions au-dessus d'une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures qui récupère les égouttures et les déversements accidentels ;
- à tout stockage d'hydrocarbure (installation mobile de concassage et groupe électrogène) doit être associée une capacité de rétention s'il n'est pas double paroi.

ARTICLE 25. BRUIT

25.1. Valeurs limites de bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En-dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

La zone à émergence réglementée est constituée par l'intérieur des premières maisons d'habitation situées à 130 m de la limite Nord-Ouest du périmètre autorisé au hameau de Liefnans. (Annexe 2 : rue Simonin).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

- les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanche et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

25.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dès la mise en fonctionnement de l'installation (en particulier de l'installation de concassage-criblage), à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, en particulier à chaque changement de phase de garanties financières, à une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau de la maison la plus proche du hameau de Liefmans.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26. POUSSIÈRES - ÉTAT DU SITE

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'envol des poussières. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni de dépôts de poussières ou de boue sur la végétation et l'environnement. En période sèche, le chemin reliant les deux sites sera arrosé.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 27. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état concernera les talus et le carreau et comportera :

Talus

- une rectification éventuelle des talus : talutage à 40° au plus ;
- la conservation d'une plate-forme intermédiaire dans les zones où les talus résiduels dépasseront 15 m ;
- la mise en place des produits terreux issus des décapages à venir ;
- l'engazonnement des secteurs correspondant aux parties hautes les plus visibles et en particulier le talus Sud, pour activer son intégration.

Carreau

- nivellement et enlèvement de tous déchets d'exploitation. Remarque : en fonction de la position du substratum, ce carreau pourra être incliné dans les parties Sud-Ouest notamment ;
- régilage de terre de décapage sur 10 cm sans engazonnement ni plantation.

ARTICLE 28. SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 3 ha 05 a.

ARTICLE 29. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Ces travaux seront réalisés à l'avancement. Certains travaux ne seront réalisés qu'à la fin de l'exploitation : le carreau, le talus d'exploitation Ouest correspondant à la fin de la phase 4. (Annexes 3, 4, 5 & 6).

Dans les parties Sud les plus élevées, la remise en état se fera juste après l'exploitation afin que le front soit végétalisé dès qu'il sera à découvert par rapport aux vues depuis les secteurs Nord de la carrière.

ARTICLE 30. DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 31. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 32. L'exploitant doit adresser au Préfet 1 an avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 33. A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune de CHARÉZIER, l'obligation de garanties financières imposées à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 34. SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 35. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 36. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 37. Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 38. Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 39. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 40. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu aux articles 9 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 41. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société CARRIÈRES BAILLY SARL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHARÉZIER par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 42. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CHARÉZIER ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Cultures,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Messieurs les Maires des communes de CHARCIER, VERTAMBOZ, MESNOIS, BLYE, CHATILLON et DOUCIER.

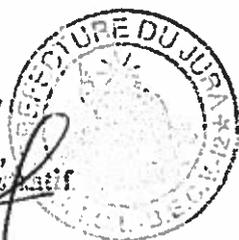
Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 31 JUIN 2003

LE PRÉFET,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif



Dominique KERNEL

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

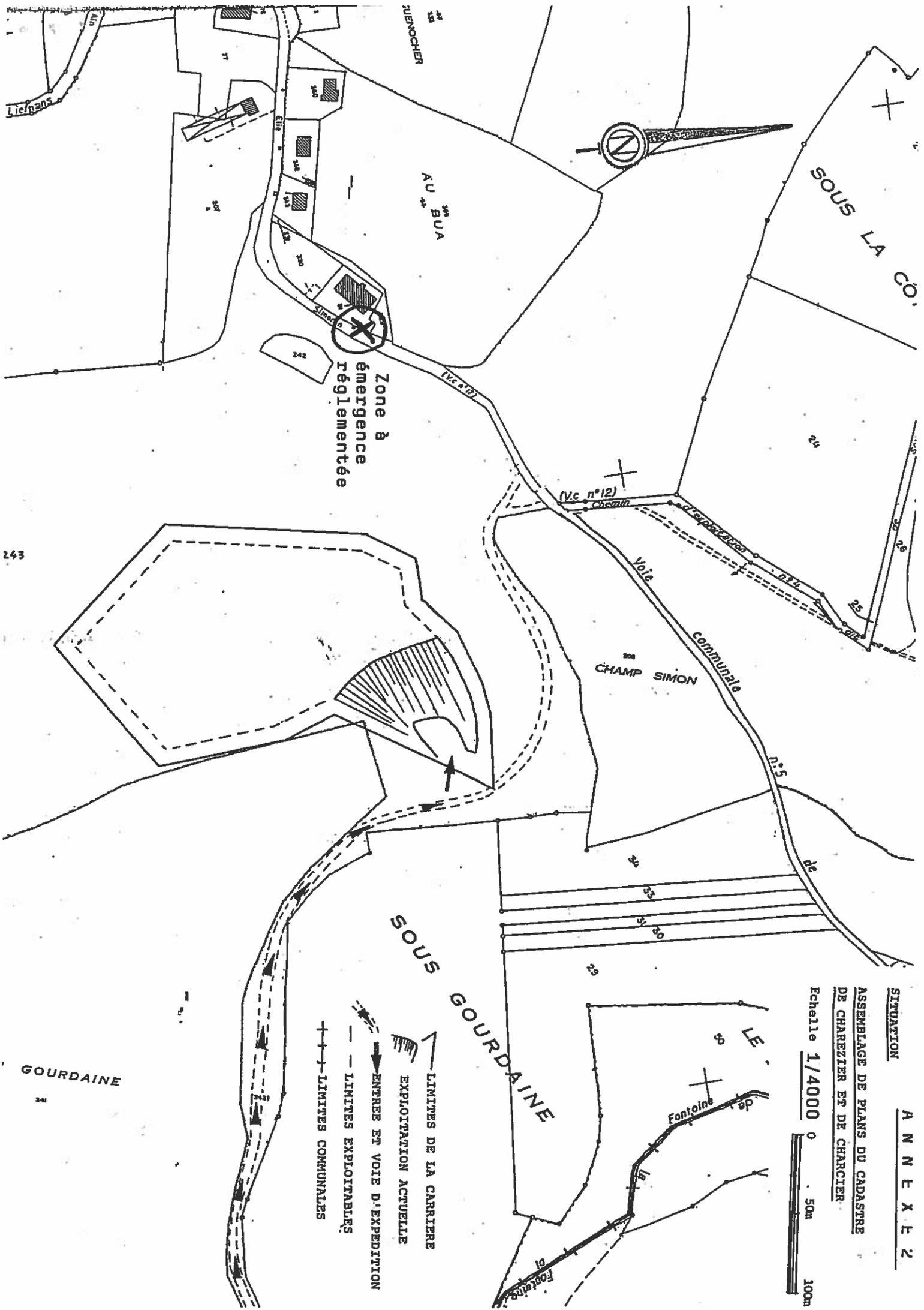
¹² Date.

SITUATION

A N N E X E 2

ASSEMBLAGE DE PLANS DU CADASTRE
DE CHAREZIER ET DE CHARCIER

Echelle 1/4000 0 50m 100m



- > LIMITES DE LA CARRIERE
- ▨ EXPLOITATION ACTUELLE
- > ENTREE ET VOIE D'EXPEDITION
- - - LIMITES EXPLOITABLES
- + + + LIMITES COMMUNALES

243

GOURDAINE

SOUS GOURDAINE

CHAMP SIMON

SOUS LA CO.

LIEU-DIT

AU BUA

Zone à
émergence
réglementée

(Vc n°12)
chemin

Voie

communale

Fontaine

Fontaine

ETAT DE LA CARRIERE VU EN PLAN ET EN COUPE : FIN DE LA PHASE 1

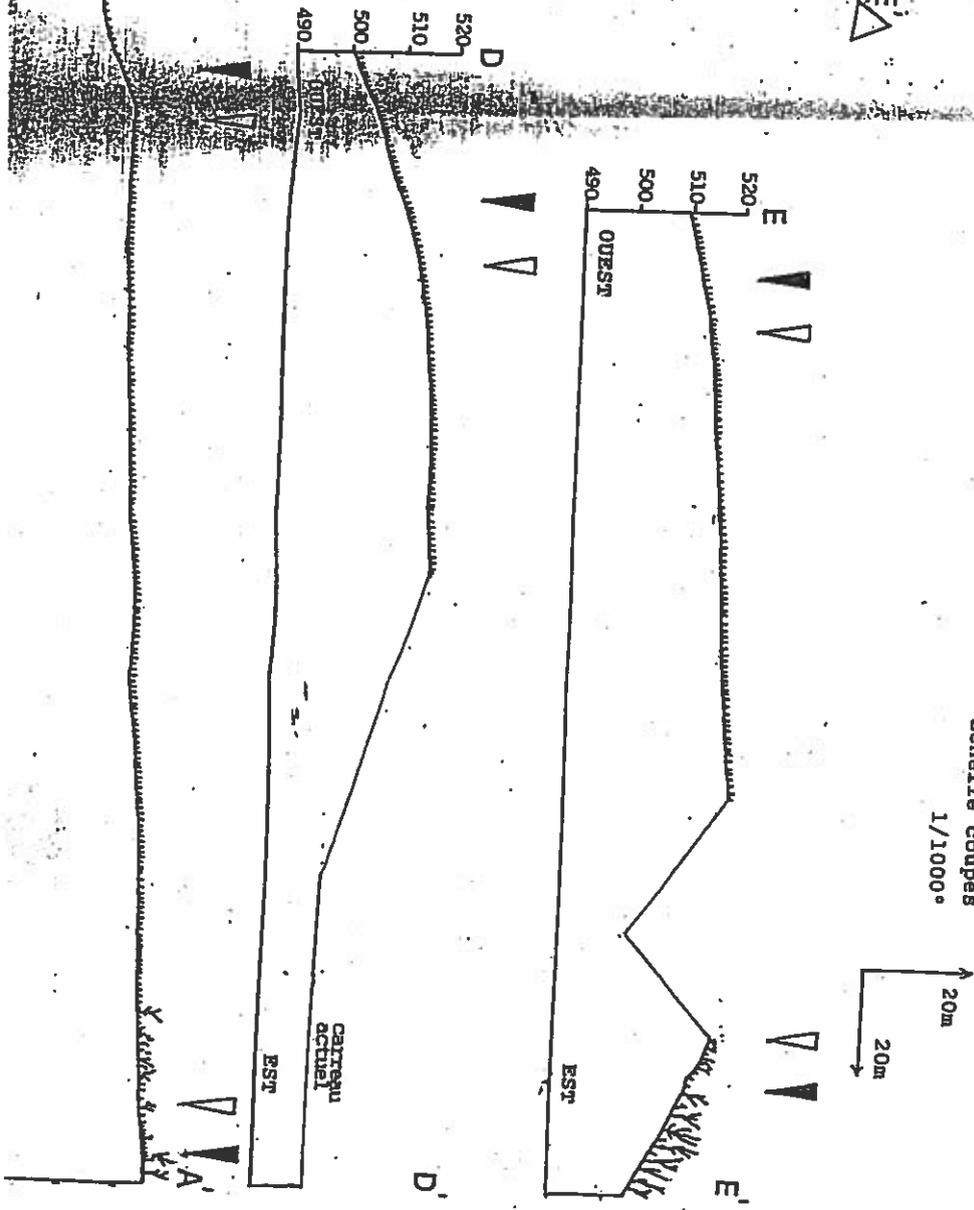
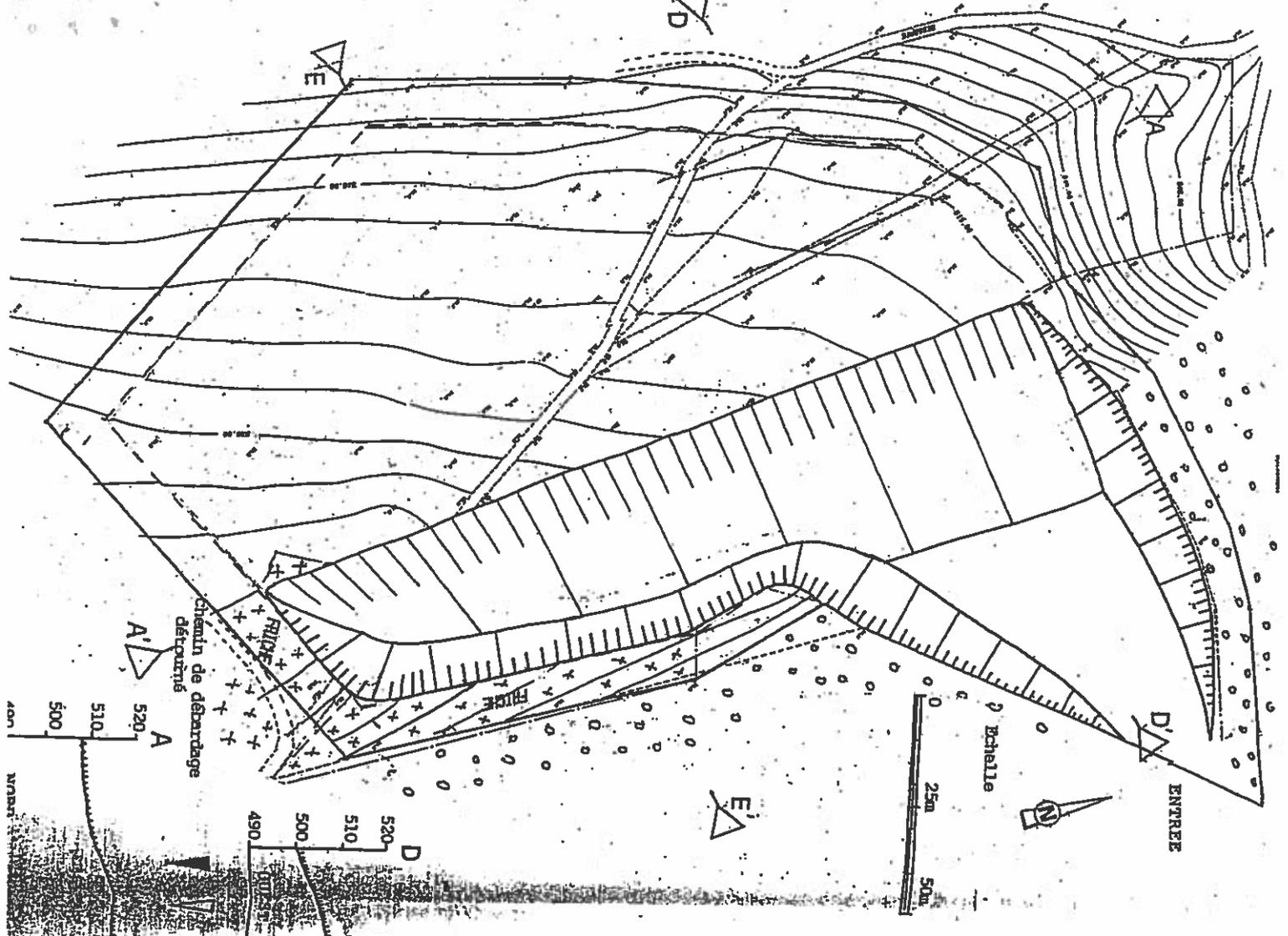
LEGENDES

PLAN	COUPES

ECHELLES

Echelle plan : 1/2000

Echelle coupes 1/1000



ETAT DE LA CARRIERE VU EN PLAN ET EN COUPE / FIN DE LA PHASE 2

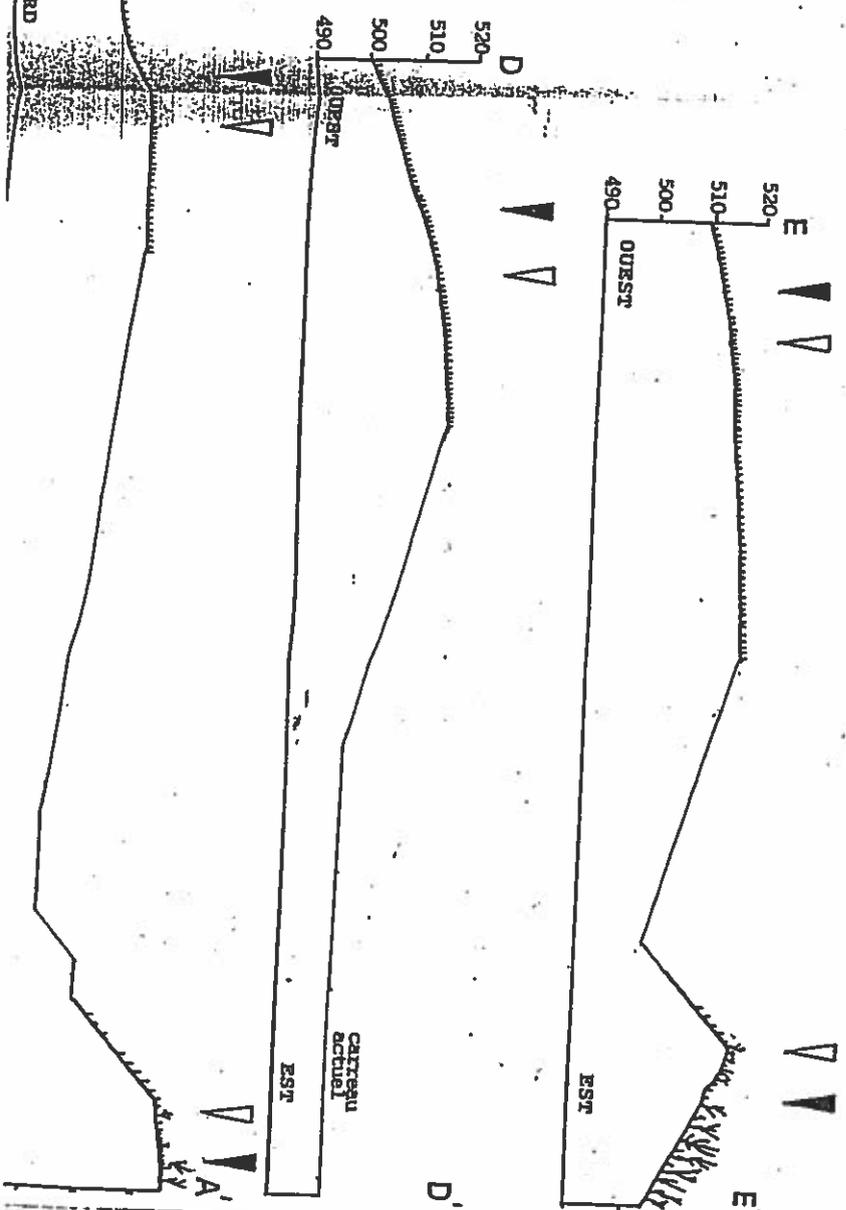
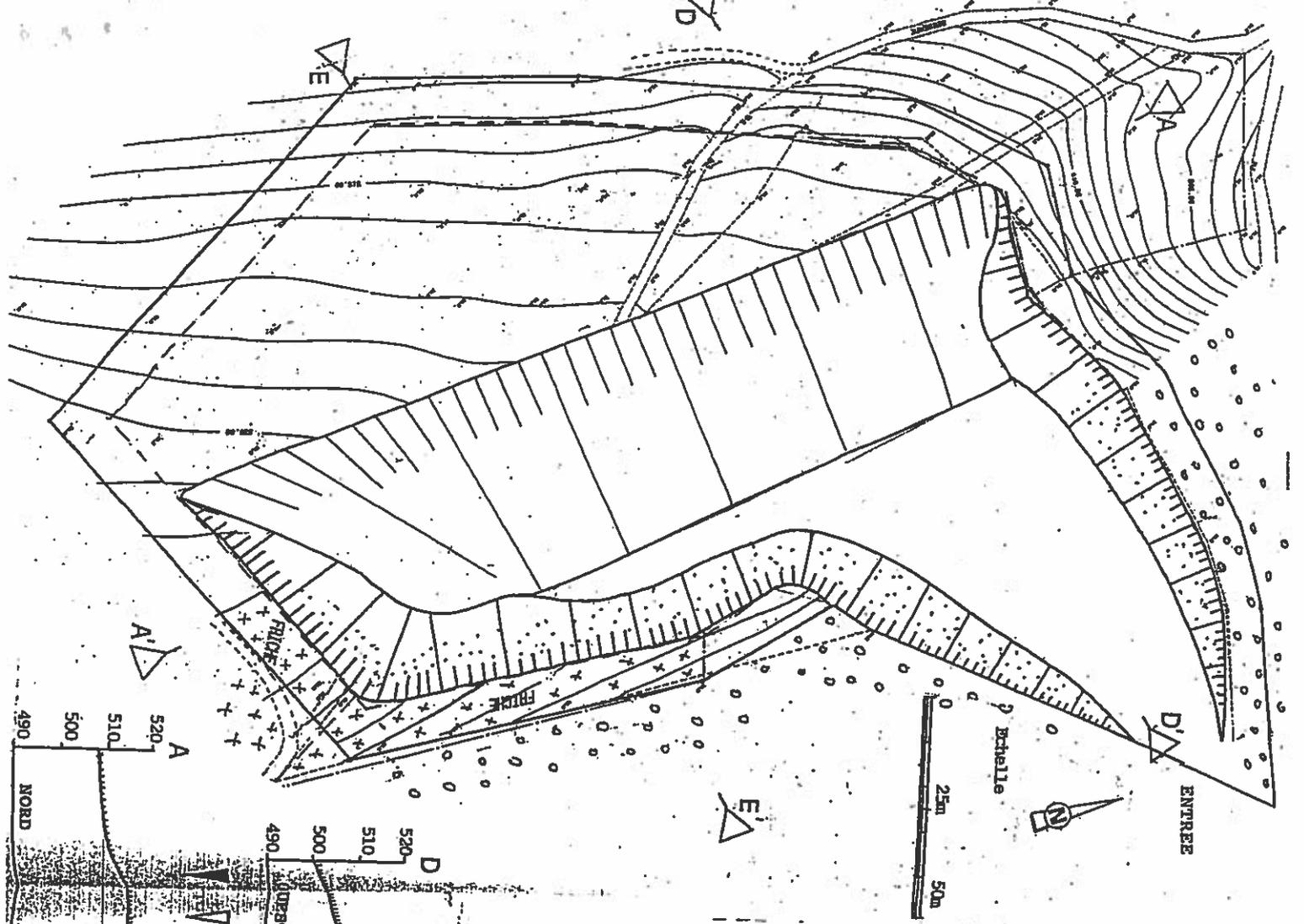
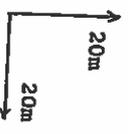
LEGENDES

PLAN		COUPES	
	LIMITE AUTORISATION		LIMITE EXPLOITATION
	EMPLACEMENT DES TALUS		EMPLACEMENT DES COUPES
	ZONE ENCLAVEE		ZONE BOISEE OU FENCEE

ECHELLES

Echelle plan : 1/2000

Echelle coupes 1/1000°



PHASES D'EXPLOITATION

ETAT DE LA CARRIERE VU EN PLAN ET EN COUPE : FIN DE LA PHASE 3

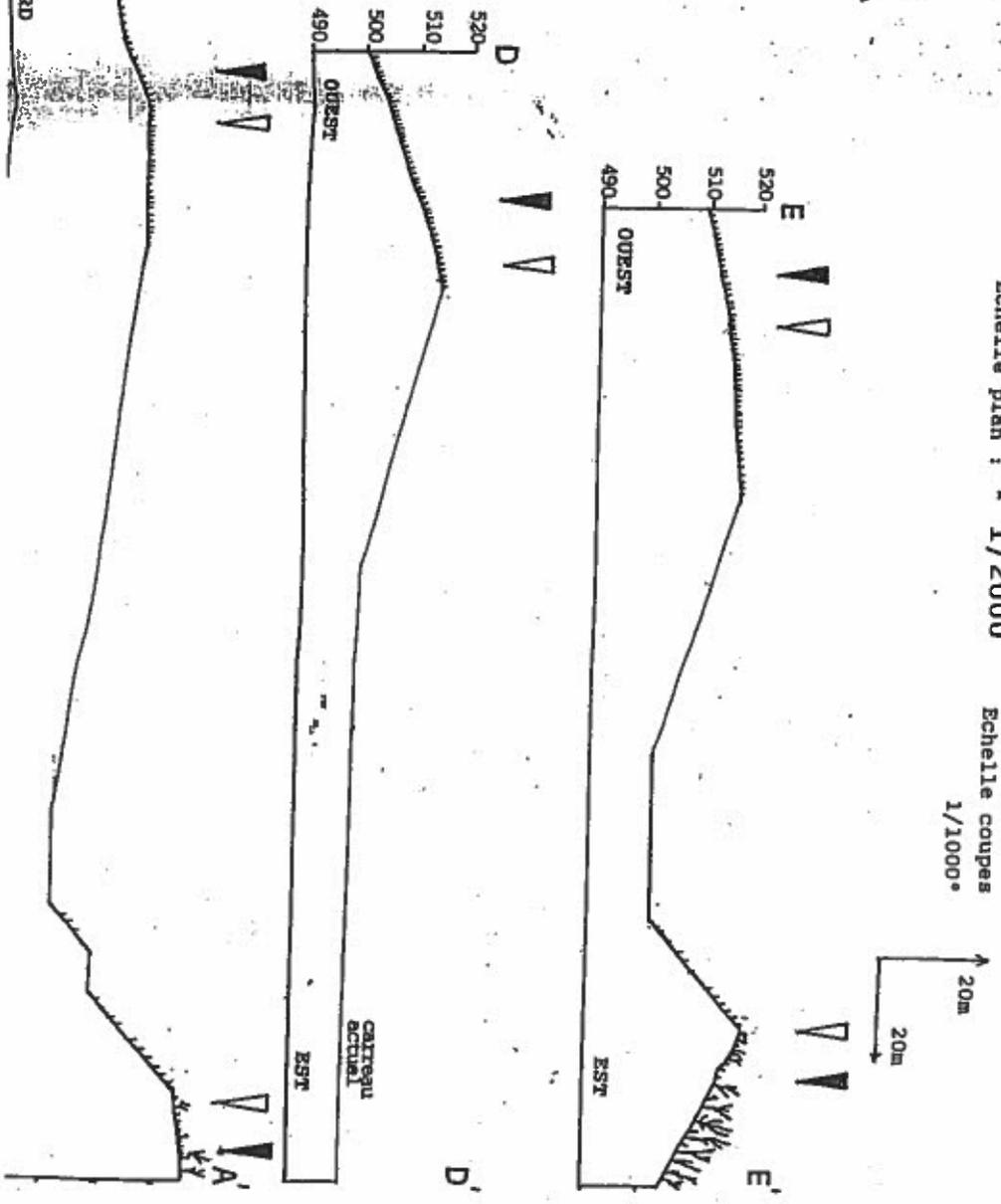
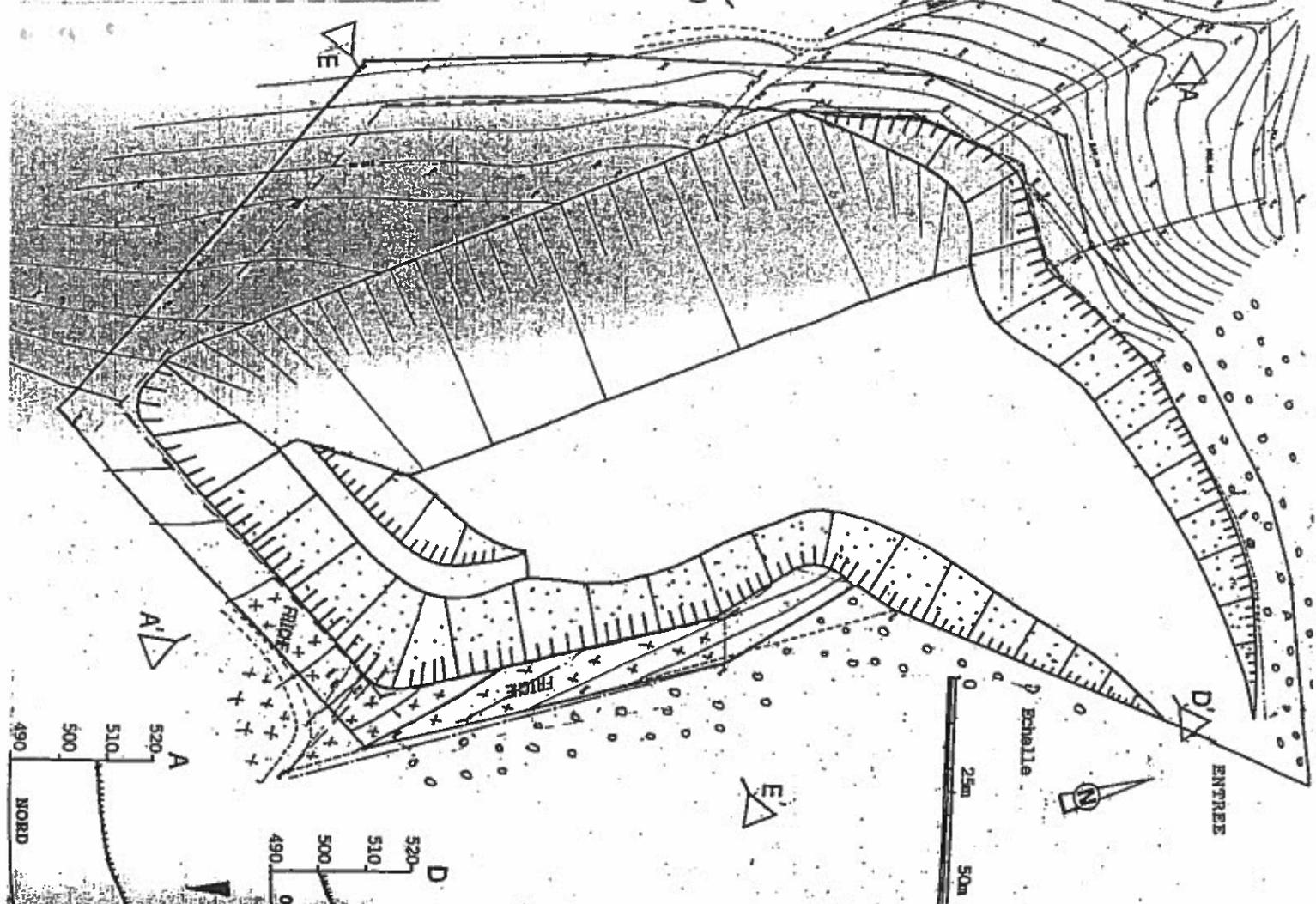
LEGENDES

PLAN	COUPES

ECHELLES

Echelle plan : * 1/2000

Echelle coupes 1/1000°



[Redacted text]

